

RÈGLEMENT NO.4 -2014
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE
D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DUMOINE

1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des endroits prévus à cette fin par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée Dumoine, lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du **01 avril au 31 mars**, elle y accède, y séjourne ou s'y livre à l'une des activités récréatives suivantes :

- 1° la chasse;
- 2° la pêche;
- 3° les activités de camping incluant le canot-camping;
- 4° la randonnée pédestre, en véhicule ou en véhicule hors route;
- 5° les activités nautiques;
- 6° les activités de cueillette ou d'observation;
- 7° les activités récréatives reliées à la villégiature;
- 8° toutes autres activités récréatives.

2. Pendant les heures de fermeture ou advenant l'absence de préposé au poste d'accueil, une personne visée à l'article 1, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible à cet effet et le déposer aux endroits prévus à cette fin. Lorsqu'un paiement est requis durant cette période, toute personne peut acquitter les droits exigibles à l'endroit suivant : au 3 rue Principale Rapides-des-Joachims ou via le service de paiement à distance aux heures ouvrables du poste d'accueil.

3. Pendant la période du **15 octobre au 01 mai**, une personne visée à l'article 1, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible à cet effet et le déposer aux endroits prévus à cette fin. Lorsqu'un paiement est requis durant cette période, toute personne peut acquitter les droits exigibles à l'endroit suivant : au 3 rue Principale Rapides-des-Joachims ou via le service de paiement à distance aux heures ouvrables du siège social.

4. Les articles 1, 2 et 3 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui ne fait que circuler, dans la zone d'exploitation contrôlée Dumoine, dans les sentiers ou chemins reconnus par l'association gestionnaire comme sentier de l'association Les voyageurs sur neige de Témiscamingue, lorsque cette personne y circule à bord d'un véhicule sur lequel est apposée une vignette valide émise par Les voyageurs sur neige de Témiscamingue.

5. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée Dumoine adopté le 7^e jour de février 2000 par le conseil d'administration de la l'Association de chasseurs et pêcheurs de la rivière Dumoine et approuvé le 18^e jour d'avril 2000 en assemblée générale

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 22^e jour de février 2014 par le Conseil d'administration de l'Association des chasseurs et pêcheurs de la rivière Dumoine.

Approuvé ce 29^e jour de **mars 2014** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des Parcs ce 31^e jour de **mars 2014**.

ASSOCIATION DE CHASSEURS ET DE PÊCHEURS DE LA RIVIÈRE DUMOINE

JOCELYN BONNEVILLE
président

Original signé par Jocelyn Bonneville
signature

RICHARD PAIEMENT
secrétaire

Original signé par Hélène Larente, sec. Adj.
Signature